

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

ORIENTATIONS SUR LA REALISATION D'AVIS D'ACQUISITION LEGALE

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent*.

Définition des avis d'acquisition légale

2. Conformément à l'Article III, paragraphe 2 b), à l'Article IV, paragraphe 2 b), et à l'Article V, paragraphe 2 a) de la Convention, un permis d'exportation n'est délivré que si l'organe de gestion de l'État d'exportation est convaincu que "le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État". En ce qui concerne les permis d'exportation autorisant l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III, cette obligation ne s'applique qu'à l'État ou aux États qui ont inscrit l'espèce à cette Annexe. Pour cela, l'organe de gestion doit émettre à ce que l'on appelle un "avis d'acquisition légale" (LAF – *legal acquisition finding*).

Mandat

3. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.65 à 17.68 comme suit:

17.65 À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à fournir au Secrétariat: tout exemple et information pertinents concernant des méthodes, des outils pratiques, des informations législatives, de l'expertise criminalistique et d'autres ressources utilisées pour assurer le suivi du respect de la Convention et vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportés, conformément au paragraphe 2 b) de l'Article III, au paragraphe 2 b) de l'Article IV, et au paragraphe 2 a) de l'Article V de la Convention (appelée "avis d'acquisition légale").

17.66 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat:

- a) *examine si un programme d'aide au respect de la Convention (CAP – Compliance Assistance Programme) doit être mis en place pour aider les pays ayant des difficultés à respecter la Convention, et comment un tel programme serait financé;*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- b) envisage l'élaboration de nouvelles orientations pour vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportés;
- c) fournit des directives sur la vérification de la légalité de l'acquisition de stocks fondateurs d'espèces CITES élevées en captivité devant être exportées; et
- d) élabore des recommandations appropriées pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

17.67 À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de ressources externes disponibles, le Secrétariat, en collaboration avec d'autres institutions compétentes, organismes de coopération et donateurs potentiels:

- a) *organise un atelier international sur les principes directeurs, les méthodes, les outils pratiques, l'information, l'expertise criminalistique, les évaluations des risques de non-respect de la Convention et d'autres ressources juridiques nécessaires aux organes de gestion afin de vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportés; et*
- b) *prépare et soumet à l'examen du Comité permanent une proposition de nouvelles orientations pour vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportés.*

17.68 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat assiste le Comité permanent dans la préparation de ses avis et recommandations concernant la mise en œuvre de la décision 17.66.

4. En application de la décision 17.67 du 20 février 2018, le Secrétariat a publié la notification aux Parties [n° 2018/020](#) sur l'Atelier international sur les avis d'acquisition légale, qui annonce l'organisation de cet atelier et comprend un questionnaire sur les pratiques des Parties en matière d'obligations relatives aux avis d'acquisition légale (LAF). En réponse au questionnaire, 25 Parties ont soumis des informations concernant leurs pratiques et quatre organisations non gouvernementales (ONG) ont fait part de leurs points de vue.
5. Conformément au paragraphe a) de la décision 17.67, le Secrétariat a organisé un atelier international sur les principes directeurs, les méthodes, les outils pratiques, les systèmes d'information et l'expertise criminalistique utilisés par les organes de gestion pour vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens. L'atelier s'est déroulé à Bruxelles du 13 au 15 juin 2018. Plus de 80 participants représentant 31 Parties¹, 6 organisations intergouvernementales² et plus de 10 organisations non gouvernementales et institutions universitaires³ d'Afrique, d'Asie, d'Europe, d'Océanie et des Amériques étaient présents à l'atelier. Le Comité permanent est reconnaissant du soutien financier, technique et logistique fourni par l'Union européenne lors de l'organisation de l'atelier.
6. Le Secrétariat a préparé et soumis à l'examen du Comité permanent à sa 70^e session (SC70, Sochi, octobre 2018) une proposition d'orientations complémentaires pour la vérification de la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES devant être exportés, qui figure dans le document [SC70 Doc. 27.1](#). Cette proposition est basée sur les conclusions et les recommandations de l'atelier; les réponses au questionnaire; les contributions écrites envoyées par les Parties et les ONG sur

¹ Autriche, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, République démocratique du Congo, République dominicaine, Guinée équatoriale, Union européenne, Allemagne, Israël, Italie, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Monténégro, Pays-Bas, Pérou, Sénégal, Slovaquie, Espagne, Thaïlande, Tunisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique et Zambie.

² Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (UNECE)/UNCEFACT, Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du PNUE (PNUE-WCMC), Organisation mondiale des douanes (OMD).

³ Center for International Environmental Law (CIEL), Chambre Syndicale de la Factice Instrumentale/Confédération des industries musicales en Europe (CSFI/CAFIM), Defenders of Wildlife, Durrell Institute of Conservation, European Association of Zoos and Aquaria (EAZA), Environmental Investigation Agency (EIA), FACE, Natural Resources Defence Council, Pro Wildlife, Wildlife Conservation Society, Fonds mondial pour la nature (WWF), ainsi qu'un chercheur de l'Université d'Adélaïde (Australie).

les avant-projets; et les discussions tenues lors d'un événement parallèle organisé en marge des sessions conjointes de la 30^e session du Comité pour les animaux et de la 24^e session du Comité pour les plantes.

7. À la 70^e session du Comité permanent, les membres du Comité et les Parties ont soutenu de manière générale la proposition d'adoption d'un projet de résolution avec plusieurs suggestions d'amendements. Le Comité a également examiné la question de savoir si le paragraphe du projet de résolution sur la diligence raisonnée devait être maintenu. Certaines Parties estimaient qu'il devait être supprimé et déplacé dans une autre résolution, tandis que d'autres considéraient qu'il était important que le projet de résolution reconnaisse explicitement les obligations des Parties importatrices.
8. Certains observateurs des ONG ont reconnu l'importance d'une reconnaissance explicite des obligations des importateurs et ont ajouté que les exigences de la nouvelle résolution devraient garantir que le commerce légal ne soit pas retardé de manière injustifiée.
9. Le Comité permanent a demandé aux États-Unis d'Amérique, au Canada et à la Hongrie de préparer une révision du projet de résolution figurant en annexe 1 du document SC70 Doc. 27.1 en veillant à ce que le libellé reste non contraignant et que le projet de résolution se concentre sur le paragraphe 2 b) de l'Article III, le paragraphe 2 b) de l'Article IV, et le paragraphe 2 a) de l'Article V de la Convention. Le Canada a présenté le document SC70 Com. 16 contenant la révision du projet de résolution sur la vérification de la légalité de l'acquisition de spécimens CITES. Les États-Unis d'Amérique ont noté que le consensus n'était pas atteint en ce qui concerne les modifications et les suppressions apportées aux paragraphes sur la diligence raisonnée de la résolution à propos des responsabilités des Parties importatrices.
10. Le Comité permanent est convenu de soumettre à la Conférence des Parties un projet de résolution sur les avis d'acquisition légale sur la base du texte figurant dans le document SC70 Com. 16 avec d'autres amendements approuvés en séance plénière, notant que le Secrétariat, en consultation avec la Présidence du Comité permanent, examinerait le texte du projet de résolution pour les questions rédactionnelles.

Orientations pour émettre des avis d'acquisition légale (projet de résolution en annexe 1)

11. Le projet d'orientations soumis à la Conférence des Parties pour examen n'a pas de caractère contraignant et s'appuie sur les pratiques existantes signalées par les Parties, les recommandations de l'atelier international et les contributions supplémentaires reçues des Parties et d'autres parties prenantes lors de la 70^e session du Comité permanent.
12. L'objectif des orientations pour la vérification de la légalité de l'acquisition est de fournir une base commune pour la compréhension et l'application de cette exigence essentielle, aux organes de gestion et aux autres acteurs concernés, y compris aux autorités de contrôle (telles que les douanes) et aux demandeurs de permis. Le projet de résolution figurant à l'annexe 1 reflète les principes directeurs (flexibilité, proportionnalité et transparence) afin de tenter de concilier la responsabilité du demandeur de permis CITES de démontrer la légalité de l'acquisition avec les exigences minimales en matière d'éléments requis pour toute vérification de la légalité de l'acquisition.
13. Le projet de résolution suggère d'appliquer une méthode d'évaluation des risques dans le cadre des avis d'acquisition légale. Il reflète les approches les plus couramment utilisées pour les avis d'acquisition légale et vise à relever les défis identifiés par les Parties et le Secrétariat. En particulier, le projet de résolution suggère des dispositions permettant de renforcer la base de la coopération entre les institutions au sein des États Parties, ainsi qu'entre les organes de gestion des Parties à la CITES.
14. En ce qui concerne les orientations sur la vérification de la légalité de l'acquisition du stock fondateur d'espèces CITES élevées en captivité et destinées à être exportées, plusieurs Parties et ONG se sont déclarées préoccupées par le fait qu'il n'est pas toujours possible d'identifier l'origine du stock reproducteur des spécimens d'animaux élevés en captivité, en particulier lorsqu'ils ont été acquis plusieurs années auparavant. Les travaux liés à la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.7, *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*, semblent être le lieu le plus pertinent pour discuter de cette question. À titre de solution provisoire, il est suggéré au paragraphe 1 c) du projet de résolution et au paragraphe 1 de l'annexe 2 du projet de résolution que les approches communes en matière d'avis d'acquisition légale (LAF) s'appliquent à la vérification de la légalité de l'acquisition de matériel génétique.

Recommandations

15. En application de la décision 17.66, la Conférence des Parties est invitée à adopter le projet de résolution sur les avis d'acquisition légale figurant en annexe 1 du présent document.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat accueille favorablement ce document et recommande l'adoption de la résolution sur les avis d'acquisition légale figurant en annexe 1 du présent document.
- B. Bien que cette vérification de la légalité soit l'une des conditions essentielles pour la délivrance du permis d'exportation CITES, la Convention et les résolutions pertinentes de la Conférence des Parties laissent aux Parties le soin de décider comment déterminer si le spécimen a été acquis légalement. Compte tenu de la nécessité d'empêcher l'utilisation de permis CITES à des fins frauduleuses et de garantir la légalité des transactions, la Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter des orientations complémentaires pour la vérification de la légalité de l'acquisition de spécimens CITES. L'absence de telles orientations pourrait sérieusement compromettre la fiabilité du système de permis CITES en tant que preuve de légalité et de durabilité.
- C. Le Secrétariat reconnaît que le projet de résolution est axé sur le mandat qui a été donné par la CoP17 dans la décision 17.65 pour entreprendre entre les sessions ce travail spécifique sur le paragraphe 2 b) de l'Article III, le paragraphe 2 b) de l'Article IV, et le paragraphe 2 a) de l'Article V de la Convention. Le Secrétariat reconnaît également que les Parties peuvent déjà trouver dans plusieurs dispositions de la Convention le pouvoir et le devoir pour l'État d'importation de faire preuve de diligence raisonnable, notamment dans l'Article II (4); l'Article VIII; les résolutions Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, et 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*. Il est fait référence à ces résolutions dans le projet de résolution proposé. Cependant, le Secrétariat estime que la coopération internationale est au cœur de la Convention et du processus d'avis d'acquisition légale (LAF). La Conférence des Parties souhaitera peut-être réfléchir à la nécessité de mentionner la responsabilité partagée des Parties importatrices dans la vérification de la légalité (y compris la diligence raisonnable) dans la nouvelle résolution, ou bien examiner l'utilité potentielle de travaux supplémentaires sur ces questions à travers une nouvelle décision de la CoP.
- D. Le Secrétariat comprend qu'il convient de considérer, en principe et le cas échéant, que le processus permettant de savoir si un spécimen a été acquis conformément aux lois et réglementations pertinentes fait référence à une série d'étapes – et pas seulement à la dernière – depuis le prélèvement du spécimen de sa source, jusqu'à la possession par l'exportateur. Les systèmes modernes d'information et les technologies de traçabilité peuvent aider les organes de gestion à retracer au niveau national toutes les transactions dont la légalité doit être vérifiée avant la délivrance d'un document CITES.
- E. Le Secrétariat a proposé un budget pour les activités figurant en annexe 3 du présent document.
- F. La Conférence des Parties est également invitée à prendre note des principaux résultats de l'atelier international tenu à Bruxelles et accueilli par l'Union européenne du 13 au 15 juin 2018, figurant dans le document SC70 Doc. 27.1.
- G. Le Secrétariat saisit cette occasion pour exprimer ses remerciements pour les échanges fructueux, constructifs et ouverts qui ont eu lieu lors du processus d'élaboration du projet d'orientations, et qui visent à fournir aux Parties différentes options à examiner lors de la vérification de la légalité de l'acquisition, plutôt qu'un cadre rigide ou normatif.
- H. Le Secrétariat considère que les décisions 17.65 et 17.68 ont été appliquées et recommande de les supprimer.
- I. Le Secrétariat estime que certaines des activités liées à la mise en œuvre de la résolution nécessiteraient l'adoption d'un ensemble de décisions à l'adresse des Parties, du Comité permanent et du Secrétariat. La Conférence des Parties pourra souhaiter adopter les décisions suivantes:

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES AVIS D'ACQUISITION LÉGALE

18.AA *Décision à l'adresse des Parties*

Les Parties sont invitées à:

- a) fournir au Secrétariat toute information, expérience ou exemple pertinent concernant l'utilisation des orientations figurant en annexe 1 de la résolution Conf. 18.XX sur la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens CITES à exporter, et toute information pertinente concernant l'applicabilité des orientations figurant en annexe 1 dans les autres circonstances énoncées à l'annexe 2 de la résolution Conf. 18.XX; et
- b) offrir, sur demande, une assistance coopérative aux pays en développement, en vue d'améliorer leurs capacités à vérifier la légalité de l'acquisition, en fonction des besoins identifiés au niveau national;

18.BB *Décision à l'adresse Secrétariat*

Le Secrétariat:

- a) publie une notification aux Parties demandant des contributions conformément à la décision 18.AA;
- b) fait rapport au Comité permanent sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.XX à partir d'informations, d'expériences et d'exemples soumis par les Parties;
- c) sous réserve d'un financement externe, maintient une page Web consacrée à la vérification de la légalité de l'acquisition sur le site Web de la CITES et l'actualise régulièrement;
- d) fait appel aux réactions du public/des demandeurs soumis aux réglementations afin d'identifier les difficultés rencontrées pour démontrer la légalité de l'acquisition de spécimens; et
- e) sous réserve d'un financement externe, organise des ateliers et d'autres activités de renforcement des capacités relatifs à la résolution Conf. 18.XX et diffuse du matériel de formation pour la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens d'espèces CITES.

18.CC *Décision à l'adresse du Comité permanent*

Le Comité permanent suit les progrès de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.XX, et évalue le rapport soumis par le Secrétariat sur la mise en œuvre de la résolution par les Parties et, le cas échéant, formule des recommandations pour améliorer la vérification de la légalité de l'acquisition par les Parties, pour soumission à la 19^e session de la Conférence des Parties.

PROJET DE RÉSOLUTION

Avis d'acquisition légale

RAPPELANT les dispositions de l'Article III, paragraphe 2 b), de l'Article IV, paragraphe 2 b), et de l'Article V, paragraphe 2 a), de la Convention, qui exigent que l'organe de gestion de l'État d'exportation établisse que le spécimen n'a pas été acquis en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État;

RAPPELANT les dispositions de l'Article III, paragraphe 4 a), et de l'Article IV, paragraphe 5 a), qui exigent qu'un organe de gestion de l'État de réexportation établisse que le spécimen a été importé dans cet État conformément aux dispositions de la Convention;

RAPPELANT les dispositions de l'Article II paragraphe 4, qui stipule que les Parties n'autorisent le commerce de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III que conformément aux dispositions de la Convention;

RAPPELANT ÉGALEMENT les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention, qui exige que les Parties prennent des mesures appropriées pour mettre en application des dispositions de la Convention et pour interdire le commerce de spécimens acquis en contravention à ces dispositions, et la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, paragraphe 2, qui "prie instamment toutes les Parties qui n'ont pas adopté les mesures appropriées pour appliquer pleinement la Convention de le faire";

RAPPELANT EN OUTRE la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, paragraphe 5 j) et i), qui recommandent que "les Parties n'autorisent l'importation d'aucun spécimen si elles ont des raisons de croire qu'il n'a pas été acquis légalement dans le pays d'origine" et "qu'aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation ne soit délivré pour un spécimen dont on sait qu'il a été acquis illégalement, même s'il a été importé conformément à la législation nationale, à moins qu'il n'ait été confisqué auparavant";

CONSIDÉRANT la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, paragraphe 2 e), qui recommande "au pays d'importation qui a des raisons de croire que des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II ou à l'Annexe III font l'objet d'un commerce contrevenant aux lois de tout pays concerné par la transaction: i) d'informer immédiatement le pays dont les lois paraissent avoir été violées et ii), autant que possible, de lui fournir des copies de tous les documents relatifs à la transaction; et d'appliquer si possible des mesures internes plus strictes en ce qui concerne cette transaction, ainsi que le prévoit l'Article XIV de la Convention";

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la Convention confie ainsi aux organes de gestion CITES des États d'exportation la responsabilité considérable de garantir que l'origine des spécimens d'espèces CITES entrant dans le commerce international est légale; et

SOULIGNANT que la présente Résolution vise à aider les organes de gestion à vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES avant la délivrance des documents CITES autorisant leur exportation;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. RECOMMANDE:

- a) aux fins de l'Article III, paragraphe 2 b), de l'Article IV, paragraphe 2 b), et de l'Article V, paragraphe 2 a), de la Convention, que l'expression "avis d'acquisition légale" soit utilisée par les Parties pour désigner l'examen effectué par un organe de gestion avant de délivrer un permis d'exportation CITES afin de s'assurer que le spécimen n'a été acquis en contravention aux lois et réglementations sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État (c'est-à-dire, qu'il a été acquis légalement);

- b) que, dans la mesure du possible, le processus permettant de savoir si un spécimen n'a pas été acquis en contravention aux lois et réglementations pertinentes sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État tienne compte de toutes les étapes traversées par le spécimen depuis sa source jusqu'à sa possession par l'exportateur; et
- c) Selon le contexte, que l'expression définie ci-dessus soit également utilisée lors de l'examen des dérogations et autres dispositions spéciales mentionnées à l'Annexe II, au cas par cas;

2. CONVIENT:

- a) "Demandeur" désigne une personne qui demande un document CITES requis pour exporter, importer, réexporter ou introduire en provenance de la mer un spécimen d'une espèce CITES;
- b) "Chaîne de contrôle" désigne la documentation chronologique, dans la mesure du possible et conformément à la législation et aux registres nationaux, des transactions relatives au prélèvement dans la nature d'un spécimen et à la propriété ultérieure de ce spécimen; et
- c) "Évaluation des risques": désigne l'évaluation de la probabilité qu'un spécimen d'une espèce CITES n'ait pas été acquis légalement;

Principes directeurs

3. RECOMMANDE que les principes directeurs suivants soient appliqués par les Parties pour la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens à exporter:
 - a) les procédures de vérification de la légalité de l'acquisition doivent être suffisamment souples pour permettre une approche d'évaluation des risques;
 - b) dans la mesure du possible, les procédures utilisées par un organe de gestion pour vérifier la légalité de l'acquisition des spécimens à exporter doivent être rendues publiques afin de faciliter la collecte des informations requises et fournir des clarifications aux demandeurs de permis d'exportation;
 - c) Il incombe au demandeur de fournir des informations suffisantes pour que l'organe de gestion puisse déterminer si le spécimen a été acquis légalement, telles que des déclarations ou dépositions sous serment assorties d'une pénalité en cas de parjure, les permis requis, des factures et reçus, des numéros de concession forestière, des permis de chasser ou des dispositifs de marquage des spécimens chassés, ou d'autres pièces justificatives;
 - d) Les informations que l'organe de gestion exige d'un demandeur pour vérifier la légalité de l'acquisition doivent être proportionnées à la probabilité qu'un spécimen d'une espèce CITES n'ait pas été acquis légalement; et
 - e) Les organes de gestion sont encouragés à tenir des registres des permis délivrés, incluant les informations fournies par le demandeur concernant la légalité de l'acquisition;
4. RECOMMANDE que les organes de gestion soient guidés par les recommandations figurant dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP. 17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, paragraphe 2 e), y compris en ce qui concerne les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, et la résolution 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, paragraphe 5 j) et paragraphe 22 k) à m);
5. RECOMMANDE aux Parties d'utiliser les orientations figurant en annexe 1 de la présente résolution pour vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens CITES commercialisés en vertu de l'Article III, paragraphe 2 b), de l'Article IV, paragraphe 2 b), et de l'Article V, paragraphe 2 a), ainsi que l'acquisition légale du stock fondateur des spécimens commercialisés en vertu de l'Article VII, paragraphes 4 et 5;
6. RECOMMANDE EN OUTRE que les Parties prennent note des autres circonstances énumérées en annexe 2 de la présente résolution, dans lesquelles la vérification de la légalité de l'acquisition et d'autres conclusions juridiques sont requises, et utilisent les orientations de l'annexe 1 de la présente résolution dans la mesure où cela est applicable; et
7. INVITE toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources à fournir une assistance financière et/ou technique pour

l'élaboration de matériels de formation sur la vérification de la légalité de l'acquisition, le maintien d'une page actualisée spéciale sur le site Web de la CITES, et l'organisation d'ateliers et d'autres activités de renforcement des capacités liées à l'application de la présente résolution.

Annexe 1 [à la résolution]

Orientations pour émettre des avis d'acquisition légale

1. Recommandations générales concernant l'émission d'avis d'acquisition légale par l'État d'exportation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES à exporter conformément au paragraphe 2 b) de l'Article III, au paragraphe 2 b) de l'Article IV, et au paragraphe 2 a) de l'Article V de la Convention

- a) Il est recommandé aux Parties d'inclure dans leur cadre réglementaire national l'obligation pour un organe de gestion de vérifier, avant de délivrer tout permis d'exportation CITES, si le spécimen d'espèce CITES à exporter a été acquis légalement.
- b) Pour garantir une procédure régulière et aider les demandeurs à fournir des informations démontrant la légalité de l'acquisition, chaque Partie peut, le cas échéant, préparer des instructions écrites générales concernant les informations que doit fournir le demandeur, et rendre ces instructions publiques. Les instructions pourront préciser qu'un organe de gestion peut exiger des informations complémentaires en fonction de la nature d'une transaction spécifique.
- c) Les organes de gestion peuvent choisir de vérifier la légalité de l'acquisition en se fondant sur une approche d'évaluation des risques, qui peut inclure l'examen et la prise en compte équilibrée des facteurs suivants dans la mesure où ils peuvent être pertinents pour une demande particulière de document CITES (l'ordre des facteurs n'indique aucune priorité):
 - i) l'annexe à laquelle l'espèce est inscrite;
 - ii) la source du spécimen (en examinant si le spécimen a été prélevé dans la nature, élevé en ranch, élevé en captivité ou reproduit artificiellement, ou est d'origine inconnue);
 - iii) la présence de l'espèce dans un environnement contrôlé dans la Partie faisant la demande;
 - iv) les facteurs géographiques (p. ex. si le territoire d'où provient le spécimen est affecté par des conflits armés ou par d'autres facteurs susceptibles d'accroître la probabilité de l'illégalité de l'acquisition);
 - v) des prélèvements illégaux ou un commerce illégal documentés;
 - vi) le but de la transaction (commercial ou non commercial);
 - vii) l'historique des demandes du demandeur, y compris ses antécédents de non-respect de la Convention;
 - viii) la valeur monétaire des spécimens; et
 - ix) l'existence d'espèces semblables.
- d) Si, après examen et prise en compte équilibrée des facteurs ci-dessus, l'organe de gestion conclut qu'il existe un risque élevé que le spécimen dont l'exportation est demandée n'ait pas été acquis légalement, il peut choisir d'exiger des informations complémentaires et de procéder à un examen approfondi de la chaîne de contrôle. Lorsque l'organe de gestion conclut que le risque d'illégalité de l'acquisition est faible, il peut choisir de procéder à un examen moins approfondi et d'exiger moins d'informations du demandeur.

2. Procédures de vérification de la légalité de l'acquisition par l'État d'exportation

- a) Pour vérifier la légalité de l'acquisition, un organe de gestion doit d'abord connaître et comprendre les lois applicables en matière de protection de la faune et de la flore.
- b) Pour vérifier la légalité de l'acquisition, l'organe de gestion doit examiner toutes les informations et autres documents présentés par le demandeur. Dans la mesure du possible, ces documents doivent fournir des renseignements sur l'ensemble de la chaîne de contrôle depuis la source du spécimen. Ces

informations peuvent inclure des documents démontrant que le spécimen ou le stock parental a été prélevé dans la nature conformément aux lois en vigueur (autorisations, permis de collecte, etc.), des documents identifiant spécifiquement le spécimen (numéros de bague ou autre marque, etc.) et documentant l'historique des transferts de propriété (ventes, reçus, factures, etc.), ainsi que des documents montrant que le spécimen a été élevé dans un établissement particulier, par exemple. Lorsqu'un organe de gestion estime que les éléments de preuve sont incomplets, il doit donner au demandeur la possibilité de produire des informations complémentaires.

- c) Si lors de l'examen des documents et de la prise en compte de tout autre élément pertinent, l'organe de gestion est convaincu que le spécimen a été acquis légalement, l'exigence de vérification de la légalité de l'acquisition est remplie.
- d) Si l'organe de gestion n'est pas convaincu que le spécimen a été acquis légalement, il ne doit pas délivrer le document CITES demandé.
- e) L'organe de gestion peut décider d'inscrire sur le document CITES des informations pertinentes sur la légalité de l'acquisition du spécimen. Ces informations peuvent être inscrites dans la case 5 du document CITES standard et peuvent par exemple inclure des numéros de permis d'importation ou d'exportation, des numéros de concession forestière, de permis de chasse ou des numéros de bague ou de marque.

3. Coopération entre les agences compétentes et les organes de gestion CITES

- a) Pour assurer une coopération efficace entre les autorités des Parties (nationales, provinciales, locales et tribales) associées au processus de réglementation de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES, les Parties peuvent envisager d'établir des mécanismes de coopération entre les institutions.
- b) Le cas échéant, les organes de gestion des Parties devront consulter les organes intergouvernementaux compétents en ce qui concerne la vérification de la légalité de l'acquisition et le respect des exigences de diligence raisonnable.
- c) Lorsqu'un État d'exportation ou de réexportation reçoit une demande d'un État d'importation pour vérifier l'authenticité et la validité d'un permis ou certificat CITES, il s'efforce de répondre comme indiqué dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, aux paragraphes 22 l) et m).

4. Outils pratiques

- a) Aux fins de l'établissement de la chaîne de contrôle, les Parties peuvent utiliser des systèmes d'information et des outils de traçabilité.
- b) Lors de la vérification de la légalité de l'acquisition, les Parties peuvent consulter les bases de données juridiques internationales existantes telles que: ECOLEX, FAOLEX et World Legal Information Institute.
- c) Lorsque les Parties estiment qu'une plus grande certitude est nécessaire pour établir qu'un spécimen a été acquis légalement, elles peuvent avoir recours ou demander une vérification au demandeur à l'aide d'outils criminalistiques tels que l'analyse ADN, l'analyse des isotopes stables et la datation au radiocarbone.
- d) Les organes de gestion peuvent utiliser le guide rapide pour la vérification de la légalité de l'acquisition figurant ci-dessous.

5. Guide rapide pour la vérification de la légalité de l'acquisition

Chaque fois qu'un organe de gestion reçoit une demande d'autorisation d'exportation d'un spécimen d'une espèce CITES, il peut se poser plusieurs questions pour vérifier la légalité de l'acquisition:

1. Existe-t-il une obligation de vérifier la légalité de l'acquisition en vertu de la CITES ?

Oui, lorsque le spécimen est exporté en vertu du paragraphe 2 b) de l'Article III, du paragraphe 2 b) de l'Article IV ou du paragraphe 2 a) de l'Article V de la Convention, voir également l'annexe 2 de la présente résolution.

2. Le risque que le spécimen ait été acquis illégalement est-il élevé ?

Voir les paragraphes 1 c) et d) de la présente annexe.

3. Selon l'évaluation des risques et selon les circonstances, le demandeur doit-il fournir des documents sur l'ensemble de la chaîne de contrôle ?

4. Les informations soumises par le demandeur sont-elles suffisantes pour démontrer la légalité de l'acquisition ? Si non, quelles informations complémentaires doivent être demandées ?

Voir la présente résolution, paragraphe 3 f).

5. Si l'organe de gestion est convaincu que le spécimen a été acquis légalement, quel type d'informations est-il utile d'indiquer, le cas échéant, dans l'encadré 5 du document CITES standard ?

Voir le paragraphe 2 e) de la présente annexe.

6. Si l'organe de gestion est convaincu que le spécimen a été acquis légalement, quels documents/autres informations est-il utile de conserver dans le dossier ?

Voir la présente résolution, paragraphe 3 e).

Annexe 2 [à la résolution]

Autres circonstances nécessitant la vérification de la légalité de l'acquisition ou d'autres conclusions juridiques

La Conférence des Parties a recommandé que la vérification de la légalité de l'acquisition et d'autres constatations juridiques, telles que la vérification de la date d'acquisition, soient effectuées dans les circonstances suivantes:

Stock reproducteur/parental de spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement

1. Conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, paragraphe 2 b ii), et à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), *Réglementation du commerce des plantes*, paragraphe 1 b i), un organe de gestion de l'État d'exportation doit vérifier la légalité de l'acquisition du stock reproducteur/parental de spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement devant être exportés en vertu de l'Article VII, paragraphes 4 et 5 de la Convention.

Spécimens "pré-Convention"

2. Conformément à l'Article VII, paragraphe 2 de la Convention et à la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP16), *Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens "pré-Convention"*, pour autoriser l'exportation d'un "spécimen pré-Convention", un organe de gestion doit s'assurer qu'il a été acquis avant les dispositions de la Convention qui lui sont applicables, et doit donc fixer la date de l'acquisition ou la date la plus ancienne à laquelle la possession par une personne a pu être établie.

Spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II prélevés dans un environnement marin non soumis à la juridiction d'un État

3. Conformément à la résolution Conf.14.6 (Rev. CoP16), *Introduction de la mer*, paragraphe 2 b), "lorsqu'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou II est pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État par un navire immatriculé dans un État et est transporté dans un autre État, il convient d'appliquer les dispositions de l'Article III, paragraphes 2 et 3, ou de l'Article IV, paragraphes 2, 3 et 4, respectivement, l'État d'immatriculation du navire qui a prélevé le spécimen étant l'État d'exportation et l'État à destination duquel le spécimen est transporté étant l'État d'importation". Dans de telles circonstances, l'État d'exportation vérifie la légalité de l'acquisition du spécimen.
4. Dans le cas d'opérations d'affrètement, lorsque les dispositions de l'Article III, paragraphes 2 et 3, ou de l'Article IV, paragraphes 2, 3 et 4, s'appliquent conformément au paragraphe 2 c) de la résolution Conf.14.6 (Rev. CoP16), l'État d'exportation doit vérifier la légalité de l'acquisition du spécimen prélevé dans un environnement marin non soumis à la juridiction d'un État.
5. Conformément à la résolution Conf.14.6 (Rev. CoP16), paragraphe 3, l'État d'introduction, l'État d'exportation et l'État d'importation doivent examiner si le spécimen a été ou sera acquis et débarqué:
 - i) conformément aux mesures du droit international applicables en matière de conservation et de gestion des ressources marines vivantes, y compris aux mesures de conservation et de gestion des espèces marines prises au titre de tout autre traité, convention ou accord; et
 - ii) par le biais de toute activité de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN).

Autres dérogations et dispositions spéciales

6. Conformément à la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*, paragraphe 1 b), l'expression "objets personnels ou à usage domestique" au sens de l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention, s'applique aux spécimens acquis légalement (entre autres exigences).
7. Conformément à la résolution Conf. 10.20, *Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants, appartenant à des particuliers*, paragraphe 1 b), un certificat de propriété peut être délivré au propriétaire d'un animal vivant, appartenant à une espèce CITES, et légalement acquis (entre autres exigences).

8. Conformément à la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales*, paragraphe 3 e) iv), les spécimens exportés en vertu de l'Article VII, paragraphe 6 de la Convention dans le cadre d'un prêt, d'un don ou d'un échange non commercial entre scientifiques ou institutions scientifiques doivent être des spécimens légalement acquis (entre autres exigences).
9. Conformément à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, paragraphe 12 b), une Partie ne devrait délivrer un certificat d'exposition itinérante que pour les spécimens CITES appartenant à une exposition itinérante établie sur son territoire, enregistrée auprès de l'organe de gestion et souhaitant transporter des spécimens d'espèces CITES dans d'autres États à des fins d'exposition uniquement, à condition qu'ils aient été légalement acquis et soient ensuite renvoyés à l'État d'origine de l'exposition (entre autres exigences).
10. Conformément à la résolution Conf. 16.8 (Rev. CoP17), *Passages transfrontaliers fréquents, à des fins non commerciales, d'instruments de musique*, paragraphe 1 b), un certificat pour instrument de musique doit être délivré lorsqu'une autorité compétente CITES a l'assurance que les spécimens d'espèces CITES utilisés dans la fabrication de cet instrument de musique n'ont pas été acquis en infraction des dispositions de la Convention (entre autres exigences).
11. Conformément à la résolution Conf. 17.9, *Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II*, paragraphe 2 a), l'exportation de trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II ne doit être autorisée que lorsque l'organe de gestion de l'État d'exportation a la certitude que le spécimen n'a pas été acquis en infraction des lois de protection de la faune de ce pays (entre autres exigences).

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Le Secrétariat estime que la mise en œuvre de la nouvelle résolution proposée aura des incidences sur la charge de travail du Secrétariat et du Comité permanent qui pourront être absorbées dans les limites des ressources humaines et budgétaires allouées existantes. En outre, le Secrétariat propose le budget provisoire suivant pour la mise en œuvre de certaines activités associées, sous réserve de la disponibilité de financements externes.

Activité	Budget
Élaboration de matériel de formation sur la vérification de la légalité de l'acquisition	40 000 USD
Élaboration et actualisation d'une page Web dédiée sur le site Web de la CITES	20 000 USD
Organisation d'ateliers et d'autres activités de renforcement des capacités relatifs à la mise en œuvre de cette résolution	80 000 USD